

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2026

VISANT À LEVER, DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, L'INTERDICTION DE RECHERCHE, D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES - (N° 2415)

Tombé

N° CE17

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pochon, Mme Laernoës, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, préalablement à l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la présente loi, un rapport évaluant sa conformité aux exigences constitutionnelles en matière de protection de l'environnement, notamment celles résultant de la Charte de l'environnement de 2004.

EXPOSÉ SOMMAIRE

À défaut de suppression de la présente proposition de loi, cet amendement de repli du groupe Écologiste et Social vise à demander au Gouvernement un rapport évaluant sa conformité aux exigences constitutionnelles en matière de protection de l'environnement, afin de garantir que les dispositions proposées respectent pleinement les principes résultant notamment de la Charte de l'environnement de 2004.

En effet, ce texte soulève de sérieuses interrogations au regard de l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. Il apparaît donc indispensable que le Parlement dispose d'une évaluation préalable et approfondie des risques d'inconstitutionnalité qu'il pourrait soulever.